

LES REGISTRES PAROISSIAUX ET L'ÉTAT CIVIL

I. HISTORIQUE

1. Les registres paroissiaux

L'ordonnance de Villers-Cotterêts, en août 1539, rend obligatoire la tenue de registres de baptêmes par les curés de paroisses et leur dépôt au greffe de la juridiction civile concernée. Jusqu'en 1792, l'état civil est tenu par le clergé, d'où sa désignation sous le nom de registres paroissiaux ou de catholicité où sont consignés les baptêmes, mariages et sépultures de chaque paroisse.

2. Les registres protestants

C'est à partir de 1559, premier synode national, que les mariages et baptêmes protestants vont être enregistrés en France. Si le roi autorise implicitement en 1562 les baptêmes protestants, sous réserve de déclaration au greffe, il faut attendre 1664 pour que soit donnée officiellement aux pasteurs la mission de constater et enregistrer légalement les baptêmes et mariages et de tenir les registres en double exemplaire.

Avec la révocation de l'édit de Nantes, en octobre 1685, les baptêmes et les mariages des réformés ne peuvent être inscrits légalement que sur les registres de catholicité.

Quant aux décès, ils sont inscrits sur des registres en exemplaire unique et rédigés par des officiers de justice ou de police à partir de 1736.

A partir de 1685, certains pasteurs vont tenir dans la clandestinité des registres « au désert » et ce jusqu'à l'édit de Tolérance, en 1787, qui autorise les protestants à faire les déclarations de naissances, mariages et décès soit devant le curé, soit devant le juge. De 1790 à 1792, c'est le juge de paix de chaque canton qui tient les registres.

3. L'état civil

Par décret du 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le confie aux maires. Elle décide en outre la confection de tables annuelles et décennales et confirme le dépôt des doubles des registres aux greffes des tribunaux.

II. CLEFS POUR LA RECHERCHE

1. Présentation

Dans les registres paroissiaux (1545-1792) puis d'état civil (1792-1933) sont consignés tous les actes de naissances, mariages, décès des personnes nées, mariées ou décédées dans une commune. Ces registres peuvent couvrir une ou plusieurs années et un seul ou plusieurs types d'actes. Ils sont organisés chronologiquement et classés par communes puis par années.

Des tables décennales recensent sur dix ans les naissances, mariages et décès dans une commune. À partir de 1792, elles permettent de trouver la date précise de l'acte.

2. Type de recherche

Généalogie familiale

3. Séries et dates extrêmes

Sous-série 3E et 6E, 1545-1933

4. Principaux documents

Acte de naissance : acte juridique de l'état civil, c'est un acte authentique signé par un officier de l'état civil qui atteste de la naissance de quelqu'un. Il permet de connaître le jour, le mois, l'année et parfois l'heure de naissance ainsi que le lieu de naissance et les parents (nom, prénom, profession, âge)

Actes de mariage : acte juridique de l'état civil, c'est un acte authentique signé par un officier de l'état civil établi pour attester de la situation maritale des époux. Il permet de connaître le nom des époux, leur âge ainsi que l'existence d'un contrat de mariage.

Acte de décès : acte juridique de l'état civil, c'est un acte authentique signé par un officier de l'état civil établi lors du décès d'une personne. Il permet de connaître la date de naissance et le lieu de résidence.

Mention marginales : références sommaires portées en marge de l'acte signalant toutes modifications de l'état-civil (mariage, divorce, reconnaissance...).

Tables décennales : ce sont des listes par communes qui recensent les naissances, mariages et décès, classées par ordre alphabétique des patronymes.

5. Commencer une recherche

Pour débiter une recherche, il convient de rassembler un maximum d'informations sur l'histoire familiale. Cette collecte peut se faire au sein même de la famille en recueillant les souvenirs de chacun. Les livrets de famille, actes de naissance, de mariage ou de décès des parents ou grands-parents sont aussi des documents utiles.

Il faudra au moins avoir connaissance de l'année (même approximative) et du lieu de naissance d'un aïeul. Les tables décennales seront alors précieuses pour le recherche.

III. ACCÉDER AUX ARCHIVES

1. Communicabilité

Les archives de l'état civil sont communicables en salle de lecture 75 ans à compter de la date de l'acte. Les actes de décès sont communicables immédiatement.
Sur internet, la communicabilité est portée à 100 ans pour tous les actes.

2. Instrument de recherche

Des dépouillements des registres paroissiaux et des réhabilitations de mariages protestants réalisés par M. Petit-Jean et l'association des Amis des Archives sont consultables en salle de lecture.

3. Archives en ligne

Les registres paroissiaux et les registres d'état-civil ont été numérisés et sont consultables en salle de lecture et sur internet : www.archivesdepartementales.cg82.fr